



**Arrêté instaurant un sens unique de circulation
et une interdiction de stationnement côté pair
Rue des tanneries**

Le maire de la ville de Tonnerre,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);
- Vu l'article R.417-9 du code de la route et suivants ;

Considérant l'étroitesse de la voie de circulation et la dangerosité lors des croisements des véhicules dans la rue des tanneries;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un sens unique de circulation est instauré rue des Tanneries dans le sens rue du Général Campenon vers la place Edmond Jacob.

Article 2 : Le stationnement dans cette même rue est interdit côté pair.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Tonnerre.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Tonnerre.

Article 7 : Conformément aux dispositions réglementaires, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire de la commune de Tonnerre,

Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tonnerre,

Monsieur le responsable de la police municipale de Tonnerre
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tonnerre,
Le 30 juillet 2025.

Pour le maire absent, par
délégation en date du 11 juin
2025,
Le 1^{er} maire-adjoint,

Emilie ORGEL



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne
- Monsieur le Président du conseil départemental
- Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Tonnerre
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Tonnerre
- Madame la Responsable des services techniques de Tonnerre